

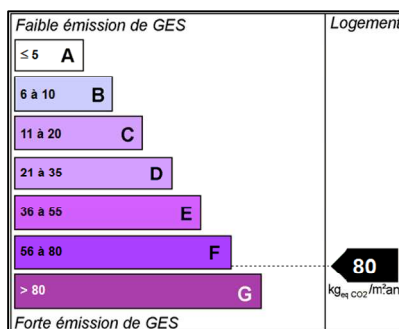
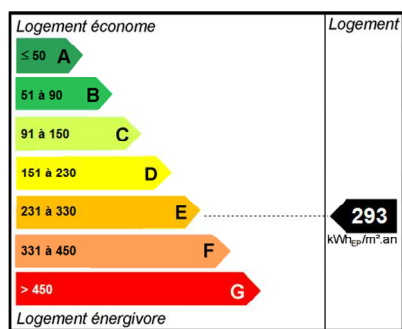
Adresse du bien immobilier:
50 AVENUE DU VAL D'ARROS
65350 CABANAC

Propriétaire du bien:
Monsieur SALAT André
20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN



Conclusion(s)

A	AMIANTE Page: 3	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
E	ELECTRICITE Page: 16	L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.
T	TERMITES Page: 25	Absence d'indice d'infestation par les termites
P	CREP Page: 34	Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb
G	GAZ Page: 54	L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais
ER	ERNMT Page: 61	Etat des risques naturels et technologiques
D	DPE Page: 64	Coût chauff: 979 €/an Coût ecs: 388 €/an Coût clim: 0 €/an
		Coût total*: 1367 €/an *(compris abonnements)



Désignation du bien:

Année de construction: Avant 1900

Description:

Maison individuelle comprenant:
entrée, cuisine , chambre 1, salle d'eau, chambre 2, combles , cellier, appentis, garage, porcherie,
extérieur

Désignation de l'expert:

Nom inspecteur: COUSTEAU Thomas

Nom du cabinet: Maison du Diag

Adresse: 4 Rue d'Isaby

parc d'activités des Pyrénées

65420 IBOS

Téléphone: 07 77 08 12 32

Assurance professionnelle: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

Nom et qualité du commanditaire de la mission:

Qualité du commanditaire: Propriétaire

Nom: Monsieur SALAT André

Adresse: 20 PARS DU BATAN

65800 AUREILHAN

Diagnostic(s) effectué(s) par: COUSTEAU Thomas, le 07 mai 2014



Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: SALAT 50 AV DU VAL D ARROS D14 65350 CABANAC

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Norme(s) utilisée(s)	<ul style="list-style-type: none"> Norme NF X 46-020 de décembre 2008: « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

Immeuble bâti visité

Adresse

50 AVENUE DU VAL D'ARROS
65350 CABANAC

Bâtiment:
N° de lot:
Section cadastrale:

Niveau:
N° de porte:
N° de parcelle:

Statut de l'immeuble Habitation (Maisons individuelles)

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Constatations diverses

NEANT





Le propriétaire

Monsieur SALAT André

Adresse:
20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

Le donneur d'ordre

Qualité: Propriétaire
Nom: Monsieur SALAT André
Téléphone: 05 62 36 90 76
Email: 0

Adresse:
20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission: 29 avril 2014

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

Maison du Diag
4 Rue d'Isaby
parc d'activités des Pyrénées
65420 IBOS

Tél: 0800 330 311
Email: contact@maisondudiag.fr

N° SIRET
Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle
Opérateur

75330939200011
HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)
COUSTEAU Thomas

Certification

N° de certification	7-0623
Organisme	CERTIFI
Date d'échéance	16 décembre 2017

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage: 07 mai 2014

Diffusion: le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	4
IMMEUBLE BATI VISITE.....	4
CONCLUSION.....	4
LE PROPRIETAIRE	5
LE DONNEUR D'ORDRE	5
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	5
LE RAPPORT DE REPERAGE	5
LES CONCLUSIONS	7
LE LABORATOIRE D'ANALYSES	7
LA MISSION DE REPERAGE	8
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	10
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	10
SIGNATURES	12
ANNEXES	13
ATTESTATION DE COMPETENCE	14
ATTESTATION D'ASSURANCE	15

Nombre de pages de rapport: 9 page(s)

Nombre de pages d'annexes: 4 page(s)



Les conclusions

Avertissement: La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation ⁽¹⁾ (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièremment doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièremment.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le laboratoire d'analyses



La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Maison du Diag.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020):

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - entrée	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Pierre de taille	Peinture sur Bois
Rdc - cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Pierre de taille	Peinture sur Bois
Rdc - chambre 1	Linoléum sur Plancher béton	Papier peint sur Pierre de taille	Peinture sur Bois
Rdc - salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Pierre de taille	Peinture sur Bois
Rdc - chambre 2	Parquet bois sur Plancher béton	Papier peint sur Pierre de taille	Peinture sur Bois
1er - combles			
Annexe - cellier	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Pierre de taille et Parpaing	Brut sur Bois
Annexe - appentis	Terre battue sur Terre battue	Brut sur Pierre de taille et Parpaing	charpente sur Poutres bois
Annexe - garage	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	charpente sur Poutres bois
Annexe - porcherie	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	charpente sur Poutres bois
Extérieur - extérieur	Terre battue sur Terre battue		



Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés: Sans objet
Documents remis:

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux: 07 mai 2014
Nom de l'opérateur: COUSTEAU Thomas

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*): attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil

Sans objet



(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique: En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent:

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique: Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en:

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à:

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à:

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à:

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

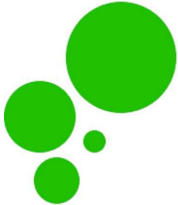
L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.



Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: CERTIFI.
 Adresse de l'organisme certificateur: 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE

Cachet de l'entreprise



Fait à IBOS,
 Le 07 mai 2014

Par: Maison du Diag
 Nom et prénom de l'opérateur: COUSTEAU Thomas

Signature de l'opérateur

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Je soussigné, Thomas COUSTEAU déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine: « Amiante »

Certification N°: **7-0623**, valide jusqu'au: 16/12/2017

Cette information est vérifiable auprès de:

CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet: « www.certifi.fr »

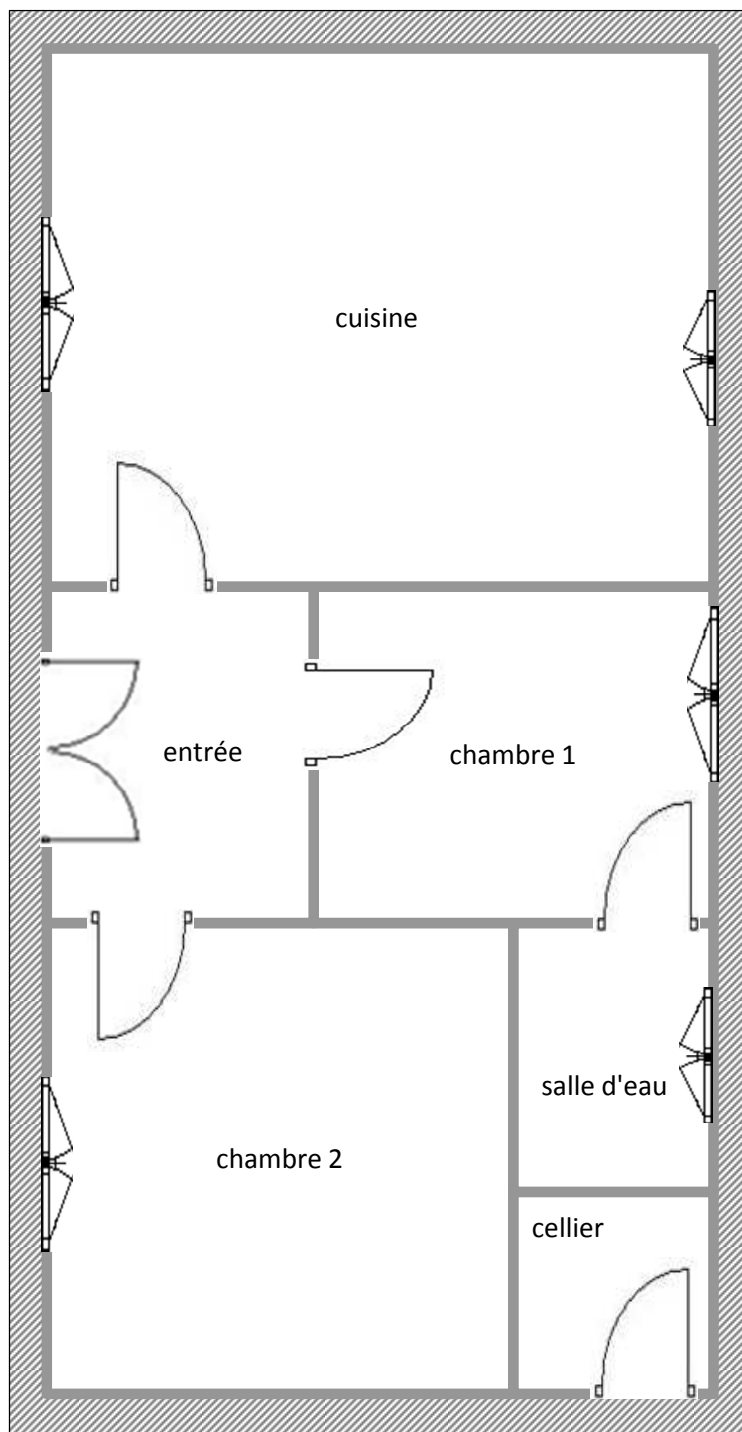
(Sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).



ANNEXES

Schéma de repérage

Croquis : Rez-de-chaussée



Attestation de compétence



CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 **Version 03**

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
 Directeur Général d'I.Cert,
 atteste que :

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
 Le 04/12/2013





Certification de personnes
 Diagnostiqueur
 Parc EODNA - Bât G
 Rue de la Terre Victoria
 35750 Saint Grégoire
 CEI D 18 11 av 09

Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 16/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/11/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de montage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agricoles pour réaliser des diagnostics immobiliers et immobiliers d'habitation modifié par l'arrêté du 20/11/2011. Arrêté du 2 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



COFRAC
 RECONNAISSANCE
 FRANÇAISE
 CERTIFICATION
 DE PERSONNES
 N° 4082



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique en les critères d'accréditation des organismes de certification





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assureurs Professionnels by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Mondes entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assure déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module Diagnostique Immobilier :
- Assurance autonome et privatif,
 - Contrôle périodique amiant,
 - Diagnostic amiant avant travaux ou démolition,
 - Diagnostic amiant avant vente,
 - Diagnostic plomb avant vente,
 - Diagnostic gaz,
 - Diagnostic termites,
 - Etat parasitaire,
 - Exposition au plomb (CREPI),
 - Diagnostic Plomb avant travaux,
 - Loi Carrez,
 - Risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performance énergétique,
 - Etat de installation intérieure de réfrigérant,
 - Prêt conventionné - normes d'habitation, prêt à taux zéro,
 - Diagnostic pollution de sols,
 - Diagnostic monoxyle de carbone,
 - Etat des lieux,
 - Diagnostic Technique SPIL,
 - Diagnostic de risque d'irradiation au plomb dans les peintures (DRIP),
 - Diagnostic sécurité piscine,
 - Diagnostic Accessibilité,
- Au titre du module Rio Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme,

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 70
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Quai St. Helier, Londres, ECA4 6HX, Royaume Uni
N° de Garantie : N° 172051 - S.A. C.S. Paris SARL 75181
N° TVA intracommunautaire FR15304715811 - N° FSA 402964 - www.oriel.fr
Page 1/2

11/09/2013 08:40
RCP0227574



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 05 Septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (détails sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RCP1005 et des modules n° DA0007, n° HISCO1007 Assureurs Professionnels by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier, n° RCP1006 et n° RCP1006.

Fait à Paris, le 11/09/2013
Pour les Assureurs
E. H. T.



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance
- Par litige

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs
- Indemnités alimentaires
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Atteintes accidentelles à l'environnement
- Vol par préposés

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 70
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Quai St. Helier, Londres, ECA4 6HX, Royaume Uni
N° de Garantie : N° 172051 - S.A. C.S. Paris SARL 75181
N° TVA intracommunautaire FR15304715811 - N° FSA 402964 - www.oriel.fr
Page 3/3

11/09/2013 08:40
RCP0227574



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier: SALAT 50 AV DU VAL D ARROS D14 65350 CABANAC
Date du rapport: 07 mai 2014

Désignation du ou des immeubles bâti(s):

• Localisation du ou des bâtiments

Commune: 65350 CABANAC
Adresse: 50 AVENUE DU VAL D'ARROS
Référence cadastrale:
Parcelle
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété:

Type de bâtiment: Maison individuelle
Année de construction: Avant 1900 Année de l'installation:
Distributeur d'électricité: EDF

Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre

Nom: Monsieur SALAT André

Adresse: 20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Propriétaire

Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise: Maison du Diag
Adresse: 4 Rue d'Isaby
parc d'activités des Pyrénées
65420 IBOS

N° siret: 75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

N° de police et date de validité: HA RCP0227574- 11 septembre 2014

Date de validité du certificat de compétence: 26 novembre 2018

Organisme de certification: ICERT

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: XP C 16-600 de février 2011

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT.

CONCLUSION

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.



Références réglementaires:

- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Norme utilisée

- Norme XP C 16 600 de février 2011

Limites du domaine d'application du diagnostic:

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles: des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas:

- **de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;**
- **de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;**
- **de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.**

Les anomalies constatées concernent:

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée



- aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de prise de terre
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

Constatations diverses

(Références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011):

Installations ou parties d'installations non couvertes

SANS OBJET

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
SANS OBJET		

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

f) « Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire »

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.		
B3.3.1 a	Il n'existe pas de prise de terre.		
B3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre.		
B3.3.5 a	Il n'existe pas de conducteur principal de protection.		
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B4.3 a1	Un ou plusieurs circuits n'est (ne sont) pas protégé(s), à leur origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		
B4.3 a2	Un ou plusieurs dispositifs de protection contre les surintensités n'est (ne sont) pas placé(s) sur les conducteurs de phase.		
B4.3 b	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement		



N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	protégés contre les surintensités.		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

☑(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification:

SANS OBJET

Conclusion:

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT.
Adresse de l'organisme certificateur: 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 07 mai 2014

Etat rédigé à IBOS, le 07 mai 2014

Le présent rapport est valable jusqu'au 06/05/2017

COUSTEAU Thomas



La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre: Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct: Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée: les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011



Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs: L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011

Annexes

Album photos



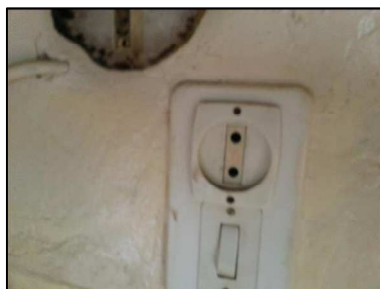
disjoncteur hors service



fusibles anciens



interrupteur porte fusible et matériel vétuste



prise 2 pôles sans terre





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS
Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Montre enlier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Au titre du module Diagnostique immobilier :
- Contrôle technique avant vente,
- Contrôle technique avant travaux ou démolition,
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic du plomb (CERPI),
- Diagnostic des nuisances sonores,
- Loi Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Problème d'humidité : normes d'habitat, prêt à leur zéro,
- Diagnostic ascenseurs,
- Diagnostic des installations sanitaires,
- Diagnostic monovoye de carène,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Technique SHU,
- Diagnostic de risque d'inondation au pimo dans les pentures (DRIP),
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic Accessibilité.
Au titre du module P.C. Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

11/09/2013 09:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyrins - CS 41177 - 33072 Bordeaux - 331 - 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louie le Grand, 75002 Paris
Soleil Street, 1, One St. Helen's, London, E3 4 6JX, Royaume Uni
Numero d'enregistrement en Angleterre : 671261 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 400964 - www.ohsa.fr
Page 3/3



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

Les garanties sont accordées selon les Conditions Particulières (révisées sur la base du questionnaire préalable d'assurance) des Conditions Générales N° RCP1006 et des modules n° DIAG007, n° HISCO1007, Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier", n° RCP1006 et n° RCP1006.

Emis à Paris, le 11/09/2013
Pour les Assurés

Et HT

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES
LIVRAISON**
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
Dont :
- Tous dommages corporels, matériels et
immatériels consécutifs ou non

- Par année d'assurance
- Par litige

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance
- Par litige

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

Adresse postale : 12, quai des Queyrins - CS 41177 - 33072 Bordeaux - 331 - 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louie le Grand, 75002 Paris
Soleil Street, 1, One St. Helen's, London, E3 4 6JX, Royaume Uni
Numero d'enregistrement en Angleterre : 671261 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 400964 - www.ohsa.fr
Page 3/3

11/09/2013 09:40
RCP0227574

11 000 000,00 Euros par sinistre
8 000 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
30 000,00 Euros par sinistre

Attestation de compétence

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes L.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
Plomb	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/12/2013

L.Cert Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnostic
Point de contact sur www.lcert.fr
Parc EODNA - Bât G
Rue de la Terre Vicinale
55750 Saint Grégoire
CE 018 11 av 20

Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 14/12/2009 et du 14/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant leur rôle relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/12/2011. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de plombage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agricoles pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 4 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.

cofrac
COFRAC
Certification
de personnes
www.cofrac.fr



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :

Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Annexes

Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas





RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: SALAT 50 AV DU VAL D ARROS D14 65350 CABANAC
Visite effectuée le 07 mai 2014

Conclusion :
Absence d'indice d'infestation par les termites

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Commune : CABANAC

Adresse : 50 AVENUE DU VAL D'ARROS
65350 CABANAC

Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Maison individuelle <80m²

Bâtiment : Escalier :

Etage :

Description complémentaire :

La commune se situe dans une zone d'arrêté préfectoral de recherche des termites (Arrêté 200914608 du 26 mai 2009)

Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : Monsieur SALAT
Prénom : André
Adresse : 20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Nom et prénom: Monsieur SALAT André
Adresse : 20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : Maison du Diag
Adresse : 4 Rue d'Isaby
parc d'activités des Pyrénées
65420 IBOS

N° SIRET : 75330939200011

Certificat de compétence :

Numéro du certificat : N°CPDI 0663,
Date de validité : 22 juillet 2017
Certification de compétence délivrée par : ICERT

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : HISCOX Numéro de police : HA RCP0227574
Date de validité : 11 septembre 2014





Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Rdc - - entrée	Murs : Peinture sur Pierre de taille	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc - - cuisine	Murs : Peinture + faïence sur Pierre de taille	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc - - chambre 1	Murs : Papier peint sur Pierre de taille	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc - - salle d'eau	Murs : Peinture + faïence sur Pierre de taille	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Rdc - - chambre 2	Murs : Papier peint sur Pierre de taille	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
1er - - combles	Murs : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Annexe - - cellier	Murs : Brut sur Pierre de taille et Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites





BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Annexe - - apprentis	Murs : Brut sur Pierre de taille et Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : charpente sur Poutres bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Annexe - - garage	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : charpente sur Poutres bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Métal	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Annexe - - porcherie	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : charpente sur Poutres bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Extérieur - - extérieur	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Murs : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et





susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) :

Constatations diverses

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT.

Adresse de l'organisme certificateur : 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Cachet de l'entreprise

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Visite effectuée le 07 mai 2014

Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à IBOS, le 07 mai 2014

Par : Maison du Diag

Nom de l'opérateur : COUSTEAU Thomas

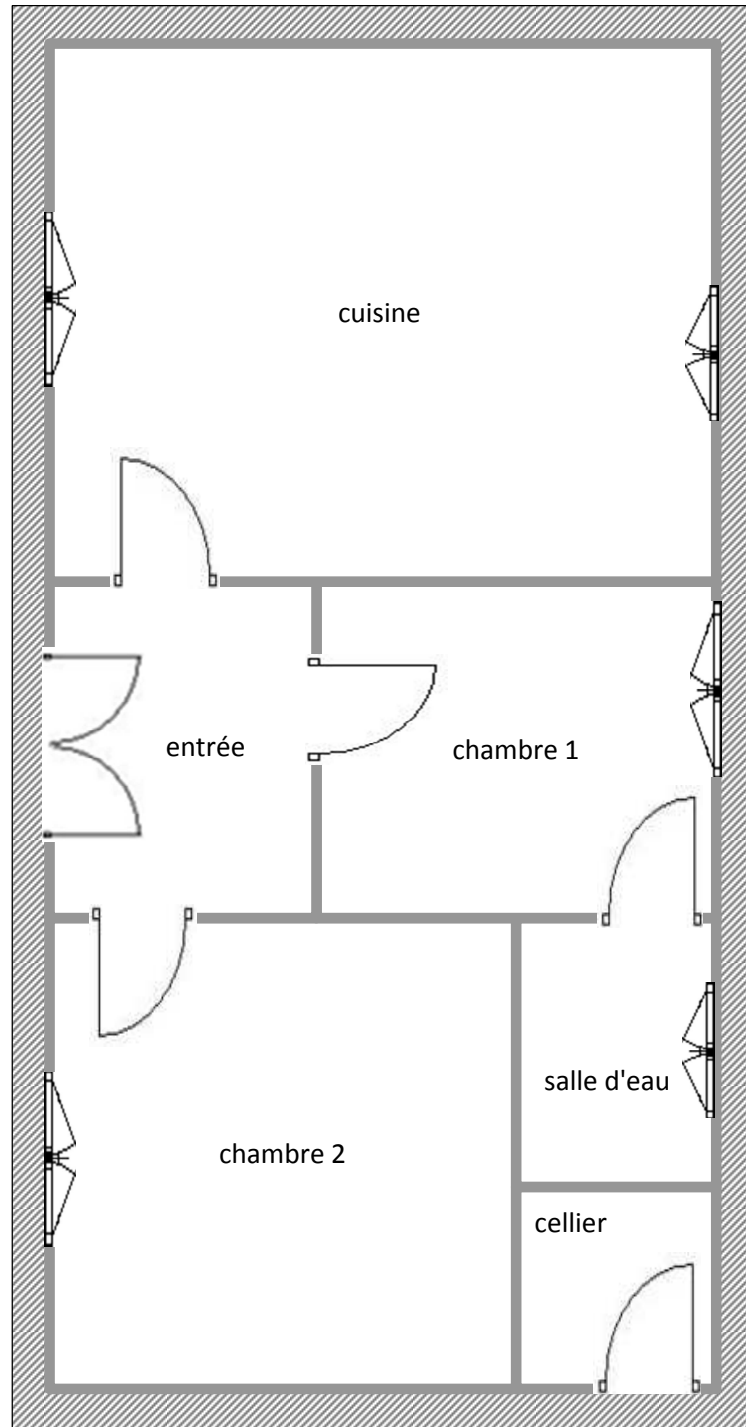
Date limite d'utilisation du diagnostic : 06/11/2014

Ce document reste la propriété de la société Maison du Diag jusqu'à son paiement intégral.



Schéma

Croquis : Rez-de-chaussée



Attestation de compétence



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version 03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Electricité

Gaz

Plomb

Termites

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/12/2013





Arreté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 17/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de montage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou après pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.




COFRAC
ANALYSE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
PERSONNELS
PROFESSEURS



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prior en matière de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification.





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE
Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE
Catégorie : Assurances professionnelles N° Hiscox
Diagnostiqueurs immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
Au titre du module Diagnostique immobilier :
- Assurément autonome et privé/et
 - Contrôle période amiable,
 - Diagnostic amiable avant travaux ou démolition,
 - Diagnostic amiable avant vente,
 - Dossier technique amiable,
 - Diagnostic gaz,
 - Diagnostic termite/s,
 - Etat parasitaire,
 - Exposition au plomb (CHRP),
 - Mesure de radon (norme state's travaux),
 - Loi Carrez,
 - Risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performance énergétique,
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
 - Petit concrets/risques chrysalidite, prof à lauz zero,
 - Diagnostic pollution de sols,
 - Diagnostic monoyde de carbone,
 - Etat des lieux,
 - Diagnostic Technique SRU,
 - Diagnostic de risque d'inondation au pignon dans les pertures (CHRP),
 - Diagnostic recours presson,
 - Diagnostic Accessibilité,
- Au titre du module Ho Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

11/09/2013 09:40 RCP0227574
Adresse postale : 12, quai des Courtyères, CS 41177 - 38972 Bockarie - Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louise le Grand, 75002 Paris
Siège social : 1, Quai St. Havin, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
N° de dérogation en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR55524737581 - N° FSA 40094 - www.oreali.fr
Page 1/5



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 septembre 2013 au 09 septembre 2014.
Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières Rédigées sur la base du questionnaire préalable descriptif des Coordonnées Professionnelles et des modules n° DUD007, n° MISC 1007, Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier, n° RCE11006 et n° R4P1006.

En la Date du 11/09/2013
Pour le Souscripteur
E. H. T.



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Montants : 500 000,00 Euros
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels si consécutifs ou non

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance
- Par litige : 20 000,00 Euros / 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Montants : 8 000 000,00 Euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages matériels non consécutifs
- Intoxications alimentaires
- Maladies professionnelles et/ou fautes non causales
- Altitudes acrobatiques à l'environnement
- Vol par préposés

11/09/2013 09:40 RCP0227574
Adresse postale : 12, quai des Courtyères, CS 41177 - 38972 Bockarie - Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louise le Grand, 75002 Paris
Siège social : 1, Quai St. Havin, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni
N° de dérogation en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR55524737581 - N° FSA 40094 - www.oreali.fr
Page 3/5



Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas





CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire:

Monsieur SALAT André
Adresse du propriétaire:
20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

Donneur d'ordre:

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre): Propriétaire
Nom: Monsieur SALAT André
Adresse 20 PARS DU BATAN
Code postal et ville: 65800 AUREILHAN

Maison du Diag
75330939200011/ 7120B
4 Rue d'Isaby
65420 IBOS

Tel: 0800 330 311
Fax: 05 62 37 23 54
E-mail: contact@maisondudiag.fr
Rapport N°:
SALAT 50 AV DU VAL D ARROS D14 65350 CABANAC

Adresse du bien: 50 AVENUE DU VAL D'ARROS 65350 CABANAC

L'auteur du constat

COUSTEAU Thomas

Date de validité de la certification: 22 juillet 2017

Organisme d'assurance professionnelle HISCOX

N° de certificat de certification CPDI 0663

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC:

ICERT

N° de contrat d'assurance HA RCP0227574

Le CREP suivant concerne:

Les parties privatives

Occupées

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente

Ou avant la mise en location

Avant travaux

N.B.: les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil: THERMOR SCIENTIFIC NITON	Modèle de l'appareil: NITON XLP 300
N° de série de l'appareil: 11687	Nature du radionucléide: 109 Cd
Date du dernier chargement de la source: 15/09/2012	Activité à cette date: 1480 MBq
Date limite de validité de la source: 15 septembre 2017	

CONCLUSION

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant:

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	40	2	38	0	0	0
Pourcentage associé		5.00%	95.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 07 mai 2014, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par COUSTEAU Thomas le 07 mai 2014 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature
COUSTEAU Thomas

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	35
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	35
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	35
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL:.....	36
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	36
LISTE DES LOCAUX VISITES.....	36
METHODOLOGIE EMPLOYEE	37
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	37
STRATEGIE DE MESURAGE	37
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE.....	37
PRESENTATION DES RESULTATS	38
RESULTATS DES MESURES.....	38
CONCLUSION.....	41
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	41
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE.....	41
COMMENTAIRES:	41
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.	41
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.....	42
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.....	42
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	43
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	43
TEXTES DE REFERENCE	43
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	4
ANNEXES	4
NOTICE D'INFORMATION.....	4
CROQUIS	5
ATTESTATION DE COMPETENCE	5
ATTESTATION D'ASSURANCE	5
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	5
ATTESTATION SUR L'HONNEUR	7

Nombre de pages de rapport: 11 pages



Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP):

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil THERMOR SCIENTIFIC NITON			
Modèle de l'appareil NITON XLP 300			
N° de série de l'appareil 11687			
Nature du radionucléide 109 Cd			
Date du dernier chargement de la source.. 15/09/2012			
Activité à cette date: 1480 MBq			
Date limite de validité de la source 15 septembre 2017			
Autorisation ASN (DGSNR)	N°: T650243		Date d'autorisation: 30 septembre 2012
	Date de fin de validité de l'autorisation: 05 septembre 2014		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) NICOLAU Cyril			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) NICOLAU Cyril			
Fabricant de l'étalon NITON		N° NIST de l'étalon	P/N 500-934
Concentration 1.04 mg/cm ²		Incertitude (mg/cm²)	0.06
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date: 07/05/2014	N° de la mesure:	1069
		Concentration (mg/cm²)	1.1
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date: 07/05/2014	N° de la mesure:	1146
		Concentration (mg/cm²)	1.1
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date: Sans objet	N° de la mesure:	Sans objet
		Concentration (mg/cm²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.





Le laboratoire d'analyse éventuel:

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	50 AVENUE DU VAL D'ARROS 65350 CABANAC	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle <80m ²	
Année de construction	Avant 1900	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur SALAT	
	André	
	20 PARS DU BATAN 65800 AUREILHAN	
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans		Nombre total:
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans:
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	07 mai 2014	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

entrée, cuisine , chambre 1, salle d'eau, chambre 2, combles , cellier, appentis, garage, porcherie, extérieur

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons



Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minimum de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5): 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue:

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants:

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.



Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante:

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple: un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	entrée						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1070	A	Mur	Pierre de taille	Peinture					0	
1071						0.02				
1072	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture		0.06			0	
1073						0.03				
1074	B	Mur	Pierre de taille	Peinture		0.04			0	
1075						0.02				
1076	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		0.09			0	
1077						0.06				
1078	C	Mur	Pierre de taille	Peinture		0.01			0	
1079						0.07				
1080	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		0.02			0	
1081						0.03				
1082	D	Mur	Pierre de	Peinture		0.05			0	





1083			taille			0.01				
1084	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		0.05			0	
1085						0.06				
1086		Plafond	BOIS	Peinture		0.04			0	
1087						0.03				
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		2	cuisine							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1088	A	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.02			0	
1089						0.01				
1090	B	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.06			0	
1091						0.05				
1092	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture		0.03			0	
1093						0.01				
1094	B	Volet	BOIS	Peinture		0.05			0	
1095						0.09				
1096	C	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.01			0	
1097						0.04				
1098	D	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.05			0	
1099						0.03				
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture		-	NM			Neuf
1100		Plafond	BOIS	Peinture		0.01			0	
1101						0.02				
Nombre d'unités de diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	chambre 1							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1102	A	Mur	Pierre de taille	Papier peint		0.03			0	
1103						0.05				
1104	B	Mur	Pierre de taille	Papier peint		0.01			0	
1105						0.02				
1106	C	Mur	Pierre de taille	Papier peint		0.01			0	
1107						0.09				





NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture		-	NM			Neuf
1108	C	Volet	BOIS	Peinture		0.02			0	
1109						0.03				
1110	D	Mur	Pierre de taille	Papier peint		0.04			0	
1111						0.03				
1112	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture		0.06			0	
1113						0.01				
1114		Plinthe	BOIS	Peinture		0.02			0	
1115						0.07				
1116		Plafond	BOIS	Peinture		0.05			0	
1117						0.06				
		Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	salle d'eau							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1118	A	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.03			0	
1119						0.02				
1120	B	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.01			0	
1121						0.05				
1122	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture		0.06			0	
1123						0.01				
1124	C	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.09			0	
1125						0.08				
1126	D	Mur	Pierre de taille	Peinture + faïence		0.02			0	
1127						0.04				
1128		Plafond	BOIS	Peinture		0.05			0	
1129						0.06				
		Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	chambre 2							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1130	A	Mur	Pierre de taille	Papier peint		0.02			0	
1131						0.06				
1132	B	Mur	Pierre de	Papier		0.01			0	





1133			taille	peint		0.04				
1134	C	Mur	Pierre de taille	Papier peint		0.02			0	
1135						0.06				
1136	D	Mur	Pierre de taille	Papier peint		0.02			0	
1137						0.04				
1138	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture		0.05			0	
1139						0.06				
1140	D	Volet	BOIS	Peinture		0.02			0	
1141						0.01				
1142		Plinthe	BOIS	Peinture		0.08			0	
1143						0.09				
1144		Plafond	BOIS	Peinture		0.05			0	
1145						0.06				
Nombre d'unités de diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant:

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	40	2	38	0	0	0
Pourcentage associé		5.00%	95.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Commentaires:

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
---	------------



L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
--	------------

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé: **NON**

Date de validité du présent rapport: La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:ICERT.

Adresse de l'organisme certificateur: 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Fait à IBOS, le 07 mai 2014

Par: Maison du Diag

Nom de l'opérateur: COUSTEAU Thomas

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique:

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique:

- Code de la santé publique: Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat:

- Code de la construction et de l'habitation: Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb:

- Code du travail: Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement: <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH): <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS): <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



Annexes

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

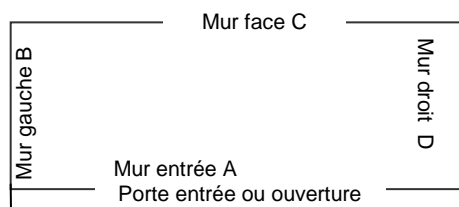
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

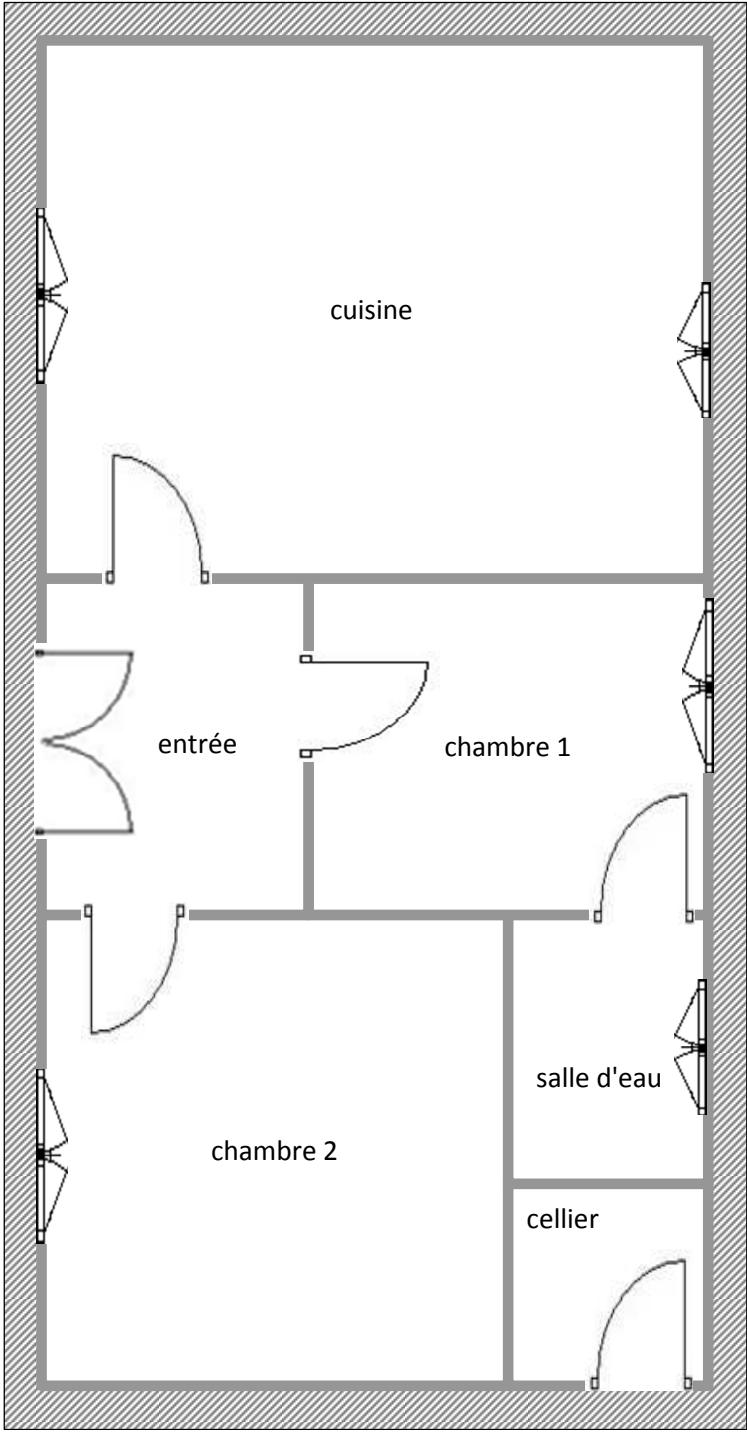
Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



Croquis : Rez-de-chaussée



Attestation de compétence



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version 03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur **Thomas COUSTEAU**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/12/2013







Certification de personnes
Diagnostic

Parc EDONA - Bat G
Rue de la Terre 112310
33750 Saint Calonge
CEI 11111 rev 03

Arrêté du 4 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 16/12/2009, du 27/12/2011 et du 16/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le constat de risque d'exposition au plomb ou appelés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 01/12/2011.



COFRAC
Certification
Accréditation



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prime au occupé de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur :
MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré :
MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie :
Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs immobiliers
Monde entier hors USA / Canada

Juridiction et loi applicables :

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assureur décide et/ou le professionnel et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module diagnostique immobilier :
 - Assesment énergétique (PAE),
 - Contrôle périodique amiante,
 - Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
 - Diagnostic amiante avant vente,
 - Dossier technique amiante,
 - Diagnostic Pz,
 - Diagnostic termites,
 - Etat parasitaire,
 - Exposition au plomb (CEP),
 - Diagnostic Humo avant travaux,
 - Pz,
 - Pz,
 - Risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performance énergétique,
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
 - Pz et convective ; normes d'habitabilité, prêt à l'air zéro,
 - Diagnostic ascenseurs,
 - Diagnostic pollution de sols,
 - Diagnostic monoxyle de carbone,
 - Etat des lieux,
 - Diagnostic technique SSI,
 - Diagnostic acoustique,
 - Diagnostic sécurité,
 - Diagnostic Accessibilité,
 - Au titre du module R+ Pro :
 - Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

11/09/2013 09:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Quatreys - CS 41177 - 35072 BORDAUX - Tél : 0810 50 20 10

Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
50, rue de Valenciennes - 75013 Paris, France, ECRIS EN ANGLAIS
Number of registration in England: 0712051 - R.C.S Paris 5241737 681
N° TVA Intracommunautaire FR5552423291 - N° FSA 420064 - www.dnelt.fr
Page 1/3



PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 08 Septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance) des Conditions Générales N° RCI1006 et des modules n° D'AN007, n° MISC1007 Assurance Professionnelle by Hiscox - Diagnostiqueurs immobiliers, n° RCI1006 et n° R+P1006.

Fait à Paris, le 11/09/2013
Pour les Assureurs
E. H. T.



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

500 000,00 Euros
500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance
- Par litige

20 000,00 Euros
10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs
- Intoxications alimentaires
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Atteintes accidentelles à l'environnement
- Voir par préposés

8 000 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par année d'assurance
800 000,00 Euros par sinistre
30 000,00 Euros par sinistre

11/09/2013 09:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Quatreys - CS 41177 - 35072 BORDAUX - Tél : 0810 50 20 10

Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
50, rue de Valenciennes - 75013 Paris, France, ECRIS EN ANGLAIS
Number of registration in England: 0712051 - R.C.S Paris 5241737 681
N° TVA Intracommunautaire FR5552423291 - N° FSA 420064 - www.dnelt.fr
Page 2/3

Attestation de validité de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientifique du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic
Quartier de l'Europe
4, rue Galilée
78285 Guyancourt Cedex
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25

E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.fondiselectronic.com



SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas





Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

N° de dossier: SALAT 50 AV DU VAL D ARROS D14 65350 CABANAC

Rappel de la commande et des références réglementaire

- **Localisation du ou des bâtiments**

Code postal: 65350

Commune: CABANAC

Adresse: 50 AVENUE DU VAL D'ARROS

Bât:

Esc:

Etage:

N° de lgt:

Référence cadastral:

Désignation et situation du ou des lots de copropriété:

Type de bâtiment: Maison individuelle <80m²

Nature du gaz distribué: Propane

Distributeur de gaz: Butagaz

- Installation alimentée en gaz: OUI
- Non accessibilité des locaux et des dépendances: NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant: NON

Désignation du propriétaire:

- **Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz**

Nom: Monsieur SALAT

Prénom: André

Adresse: 20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre:

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Propriétaire

Prénom, Nom: Monsieur SALAT André

Adresse: 20 PARS DU BATAN
65800 AUREILHAN

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom:

Prénom:

Adresse:

N° de téléphone:

Point compteur et numéro :



Désignation de l'opérateur de diagnostic:

- **Identité de l'opérateur de diagnostic:**

COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise: Maison du Diag
 Adresse: 4 Rue d'Isaby
 65420 IBOS
 N° siret: 75330939200011
 Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)
 N° de police et date de validité: HA RCP0227574 - 11 septembre 2014
 Numéro du certificat: N° CPDI 0663
 Date de validité: 22 juillet 2017
 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: NF P 45-500 (Mars 2010)

Obligations de l'opérateur de diagnostic:

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 28 avril 2010 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.

Norme utilisée

- Norme NF P 45-500 de Mars 2010





Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations: anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière Saunier duval	Etanche	25.0 KW	cuisine	
Robinet de commande d'appareil en attente	Non raccordé		cuisine	

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

Anomalies identifiées:

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾	Libellé des anomalies et recommandations
19.8	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. Préconisations : Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation ne doit pas être obturable.

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1: l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2: l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat): l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs:

SANS OBJET



Constatations diverses:

L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais

Le présent rapport est valable jusqu'en 06/05/2017

Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT
Adresse de l'organisme certificateur: 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 07 mai 2014

Fait à IBOS, le 07 mai 2014

Nom: COUSTEAU Thomas



La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Attestation de compétence

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version 03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/12/2013

Certification de personnes
Diagnostic
Hors Répartition sur internet
Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terza Victoria
35760 Saint-Grégoire
CRP 1418 11 av 06

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 20 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 10/12/2009, du 07/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de risque d'exposition au plomb dans les immeubles bâtis. Arrêté du 31 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le constat de risque d'exposition au plomb à visée agricole pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 05/12/2011.

COFRAC
Certification
FRANCIS
COFRAC
COFRAC
COFRAC



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :

Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification





Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assureur : HISCOX DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS
Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles et Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Jurisdiction et loi applicables : Monde entier hors USA/ Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'Assureur octroie en outre à la profession et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module "Diagnostic Immobilier" :
 - Diagnostic immobilier
 - Contrôle périodique amiable,
 - Diagnostic amiable avant travaux ou démolition,
 - Diagnostic amiable avant vente,
 - Dossier technique amiable,
 - Diagnostic expert,
 - Etat parasitaire,
 - Exposition au plomb (CERP),
 - Diagnostic Fibre avant travaux,
 - Les Carrez,
 - Diagnostic thermique et hygroscopique,
 - Diagnostic de performance énergétique,
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
 - Préf. conventionné : normes d'habitatville, prêt à leur zéro,
 - Diagnostic ascenseurs,
 - Diagnostic pollution de sols,
 - Diagnostic thermique par caméra,
 - Elapsothermie,
 - Diagnostic technique STU,
 - Diagnostic de risque d'infiltration au plâtre dans les peintures (DRIP),
 - Diagnostic sécurité piscine,
 - Diagnostic Accessibilité,
 - Au titre du module "Diag" :
 - Inspection relative au dessèchement/dératage/taupage de tourisme,

11/09/2013 06:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Ourlynes - CS 41177 - 32072 Bordeaux - Tél : 06 93 92 20 10
Hiscox Europe S.A. - Siège social : 1, Quai St Pierre, 75002 Paris
N° SIRET : 511 900 123 - N° RCS : Paris 527 27 881
N° TVA intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 420954 - www.diaf.fr
Page 1/2



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (véhicules sur la base du questionnaire
Assuré et assuré (N°) dans le cadre des Contrats N° RCP1008 et des Contrats N° RCP1007
Assurances Professionnelles et Hiscox - Diagnostic Immobilier - N° FSA 420954 - www.diaf.fr

Paris le 11/09/2013
Pour Hiscox Assurances



TABLEAU DES GARANTIES Diagnostiqueurs Immobilier HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Par année d'assurance
- Par litige

500 000,00 Euros
20 000,00 Euros
10 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs
- Intoxications alimentaires
- Maladies professionnelles et/ou fautes professionnelles
- Atteintes accidentelles à l'environnement
- Vol par préposés

8 000 000,00 Euros
1 500 000,00 Euros
500 000,00 Euros
800 000,00 Euros
1 500 000,00 Euros
800 000,00 Euros
30 000,00 Euros

11/09/2013 06:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Ourlynes - CS 41177 - 32072 Bordeaux - Tél : 06 93 92 20 10
Hiscox Europe S.A. - Siège social : 1, Quai St Pierre, 75002 Paris
N° SIRET : 511 900 123 - N° RCS : Paris 527 27 881
N° TVA intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 420954 - www.diaf.fr
Page 3/3

Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas



Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1 - Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2013060-0001 du 01/03/2013 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

50 AVENUE DU VAL D'ARROS

Code postal
ou code insee

65350

Commune

CABANAC

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
 séisme volcan autres retrait et gonflement des argiles

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain Autres

extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés **oui** non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé **oui** non
 extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés **oui** non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom Monsieur SALAT André

rayez la mention inutile

9. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayez la mention inutile

10. Lieu / Date à IBOS le 07 mai 2014

Commentaires : Sans objet



Qui doit, quand et comment remplir L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé. Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement. NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

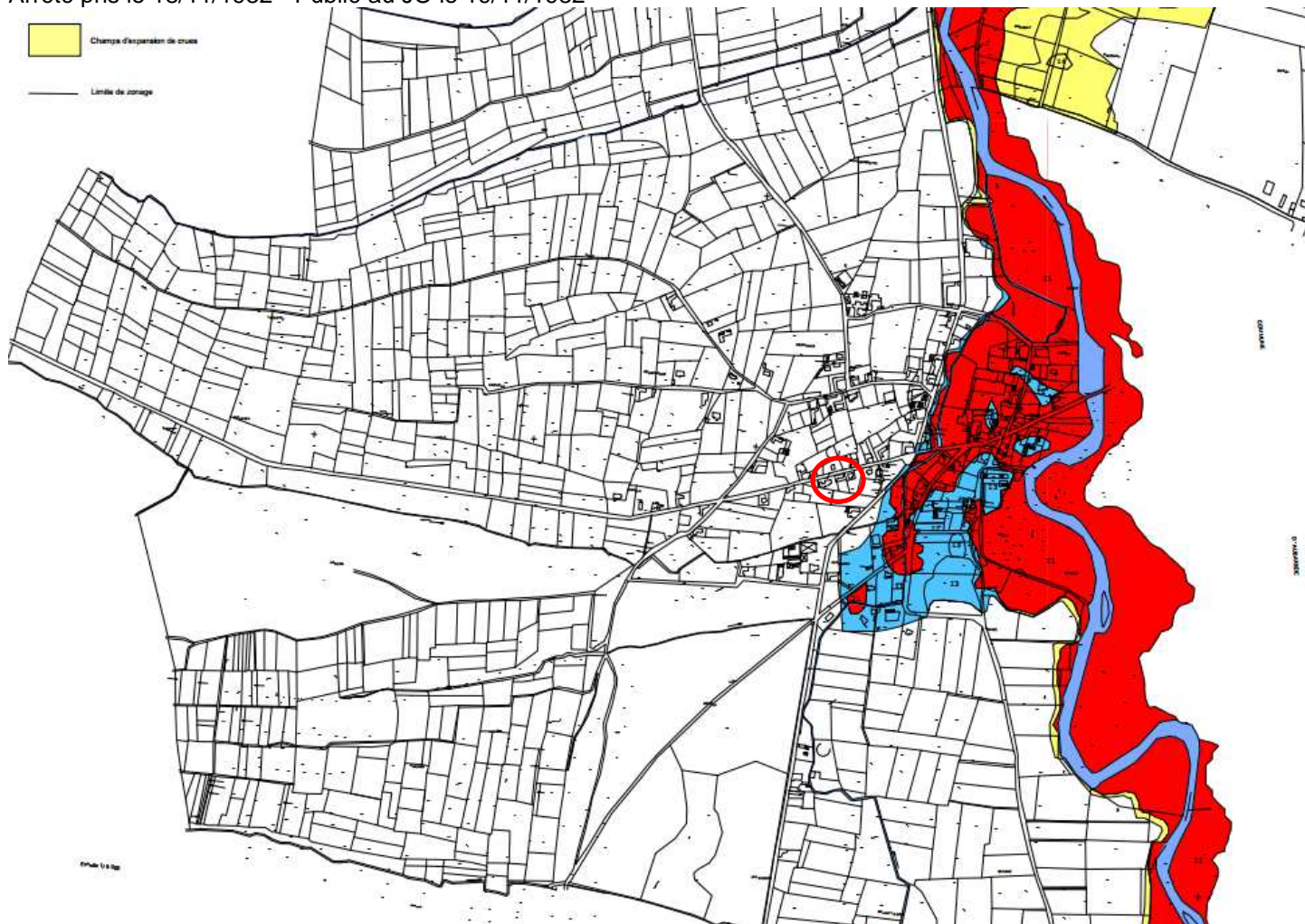


Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue
Arrêté pris le 28/01/2009 - Publié au JO le 29/01/2009

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue
Arrêté pris le 29/12/1999 - Publié au JO le 30/12/1999

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
Arrêté pris le 18/11/1982 - Publié au JO le 19/11/1982





Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : SALAT 50 AV DU VAL D ARROS D14 65350 CABANAC

Date de visite : 07 mai 2014

Date du rapport : 07 mai 2014

Opérateur de diagnostic

Cabinet :Maison du Diag

Adresse 4 Rue d'Isaby

Code postal et ville :65420 IBOS

Siret75330939200011 / code APE 7120B

Opérateur : COUSTEAU Thomas

Tel : 0800 330 311

Fax : 05 62 37 23 54

E-mail : contact@maisondudiag.fr

Organisme certificateur CERTIFI Date de validité de l'attestation : 23 novembre 2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :CERTIFI.

Adresse de l'organisme certificateur : 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE

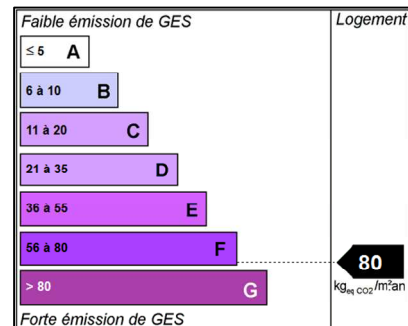
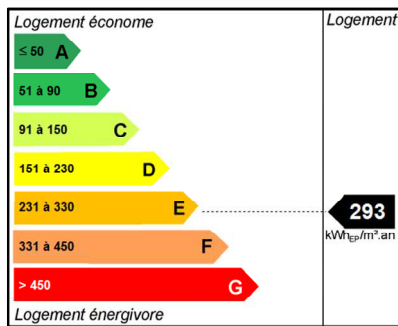
La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

50 AVENUE DU VAL D'ARROS

65350 CABANAC

Existant



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : SALAT 50 AV DU VAL D ARROS D14 65350 CABANAC (#ADEME 1465V2000353) Valable jusqu'au : 06/05/2024 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : < 1970 Surface habitable : 59 m² Adresse : 50 AVENUE DU VAL D'ARROS 65350 CABANAC</p>	<p>Date de la visite : 07/05/2014 Date du rapport: 07/05/2014 Diagnostiqueur : Maison du Diag, COUSTEAU Thomas 4 Rue d'Isaby parc d'activités des Pyrénées 65420 IBOS Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Monsieur SALAT André Adresse : 20 PARS DU BATAN 65800 AUREILHAN</p>	<p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :</p>

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2011 à 2013.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage Eau chaude sanitaire	1 tonne de Propane	17 298 kWh EF de Propane	17 298 kWh _{EP} /an	1 367 € TTC ⁽¹⁾
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	1 tonne de Propane	17 298 kWh EF de Propane	17 298 kWh _{EP} /an	1 367 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

<p>Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p>	<p>Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p>
<p>Consommation réelle : 293 kWh_{EP}/m².an</p>	<p>Estimation des émissions : 80 kg_{eq CO2}/m².an</p>
<p style="font-size: 0.8em;">Logement économe</p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G <p style="font-size: 0.8em;">Logement énergivore</p>	<p style="font-size: 0.8em;">Faible émission de GES</p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G <p style="font-size: 0.8em;">Forte émission de GES</p>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles aménageables Isolée	Système de chauffage : Chaudière gaz	Système de production d'ECS : Chaudière gaz
Plancher bas : Sur terre-plein Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Simple flux
Murs : Pierre Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Bois Simple vitrage Avec volets		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh _{EP} /m ² .an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu. Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour. Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes. Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
------------------------	--------------	----------------

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein ; **PT** : Pont thermique ; **PLR** : Plancher ; **PLD** : Plafond ; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif ; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1





Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \text{ °K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \text{ °K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \text{ °K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \text{ °K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au **6) majoration**).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.





4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.





Attestation de compétence

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Plomb</i>	Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2008, date d'expiration : 26/11/2013

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
Le 20/09/2012






 Institut de Certification
 Certification de personnes
 Diagnostiqueur
 Portée disponible sur www.icert.fr
 116 N rue Eugène Potier
 35000 Rennes
 CPD 03 FR 11 rev 06

Arrêté du 6 août 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 16/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 06/12/2009 et du 16/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 16/12/2009, du 10/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et en diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb et aux zones pour valoir des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.


 COFRAC
 COFFRE D'OUTILS
 N° 1402
 NORME ISO/IEC 17024
 04/01/2009

Résultat de la recherche: 1 certifié

7-0623	M COUSTEAU Thomas	Carte de compétence		
	MAISON DU DIAG 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS Tél: 05 62 37 23 50 Portable: 07 77 08 12 32	Valable jusqu'au		
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%; text-align: center;">Amiante</td> <td style="text-align: center;">16-12-2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DPE</td> <td style="text-align: center;">27-11-2017</td> </tr> </table>	Amiante	16-12-2017
Amiante	16-12-2017			
DPE	27-11-2017			



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS
Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assureur déclare exonerer le professionnel et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module Diagnostic immobilier :
 - Activités immobilières de conseil en investissement.
 - Contrôle périodique amiable.
 - Diagnostic amiable avant travaux ou démolition.
 - Diagnostic amiable avant vente.
 - Dossier technique amiable.
 - Diagnostic gaz.
 - Diagnostic termite.
 - Etat passivité.
 - Etat passivité plomb (CERPI).
 - Diagnostic Plomb avant travaux.
 - Loi Carrez.
 - Risques naturels et technologiques.
 - Diagnostic de performance énergétique.
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité, prêt conventionné : normes DTICAN/10, prêt à taux zéro.
 - Diagnostic de performance énergétique.
 - Diagnostic plomb avant vente.
 - Etat des lieux.
 - Diagnostic Technique SFU.
 - Diagnostic de risque d'inondation au puits dans les pentures (CHRP).
 - Diagnostic sécurité piscine.
 - Diagnostic Accessibilité.
- Au titre du module RCI Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

11/09/2013 09:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 35072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
N° de déclaration d'assurance : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 691
N° TVA intracommunautaire FR956247275961 - N° FSA 400964 - www.orias.fr
Page 1/3



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 septembre 2013 au 09 septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RCP1000 et des modules n° D'AJ007, n° HISCOX1007 Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier - n° RCI1006 et n° RCP1006.

Fait à Paris, le 11/09/2013

Pour les Assureurs

Signature



**TABEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

500 000,00 Euros
500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance
- Par litige

20 000,00 Euros
10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Altitudes accidentelles à l'environnement
- Vol par préposés

8 000 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
30 000,00 Euros par sinistre

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 35072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 10

Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Société Souvent 11, Quai St Augustin, LdR 6712051 - R.C.S Paris 524 737 691
N° de déclaration d'assurance : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 691
N° TVA intracommunautaire FR956247275961 - N° FSA 400964 - www.orias.fr
Page 3/3

11/09/2013 09:40
RCP0227574



Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas

